

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

---

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION  
CIRCULATION ET STATIONNEMENT  
AVENUE EDOUARD HERRIOT  
DU 17 AU 31 MARS 2025 INCLUS**

---

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la demande de l'entreprise SNEP société PELLE en date du 14 février 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu pour permettre à la société SNEP société PELLE, intervenant pour le compte du Conseil départemental du Val-de-Marne, d'effectuer des travaux d'élagage de douze arbres en port libre, sur l'avenue Edouard Herriot à Fresnes, et que pour des raisons de sécurité publique il est nécessaire de modifier la circulation et le stationnement en conséquence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Du **17 au 31 mars 2025 inclus**, l'entreprise SNEP société PELLE, procèdera à l'élagage de douze arbres en port libre, aux droits de l'avenue Edouard Herriot à Fresnes.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux et en fonction du chantier.

**Article 3 :** La circulation piétonne sera déviée si nécessaire sur le trottoir opposé, par la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

**Article 4 :** La circulation se fera par demi-chaussée au droit des travaux, en fonction de l'avancement du chantier.

**Article 5 :** La vitesse sera limitée à 30 km/h et les dépassements seront interdits aux abords du chantier.

**Article 6 :** La société en charge des travaux assurera toute la signalisation et le balisage nécessaires y compris en pré signalisation de jour comme de nuit, toutes les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux au minimum 48 h avant le démarrage des travaux.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :**

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Hay-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Cheffe d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville,
- Monsieur le Directeur du Pôle cadre de vie,
- Monsieur le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Avenue du Général de Gaulle 94011 Créteil Cedex,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SNEP société PELLE, sise 71, avenue André Maginot à Vitry-sur-Seine (94400).

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 26 février 2025

La Maire,

Marie CHAVANON